

PROJET Arrêté préfectoral portant définition des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée dans le département de l'Ariège pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024

- Vu les articles L. 427-8, R. 427-6 et R. 427-13 à 427-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 avril 2023 ;
- Vu la demande du président de l'association des piégeurs agréés du 7 avril 2022 ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 25 avril 2023 ;
- Vu l'avis de l'ANA-Conservatoire d'espaces naturels Ariège en date du 17 mars 2023 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation du public au titre de l'article L. 120-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du xx au xx mai 2023 inclus ;
- Considérant qu'il y a lieu de définir, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, les secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée afin qu'il puisse être fait application de l'interdiction d'usage de pièges de catégories 2 sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres ;
- Considérant que certains tronçons des ruisseaux du Crieu, du Rieutort, du Raunier qui s'assèchent, peuvent être considérés comme des habitats peu favorables à la Loutre d'Europe.
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, la Loutre d'Europe est considérée comme présente sur l'ensemble du département de l'Ariège à l'exception des tronçons des cours d'eau ci-après, sur lesquels aucun indice de présence n'a été relevé :

- Le Crieu : du bourg de Saint-Félix de Rieutord jusqu'à l'intersection avec la route départementale 119 ;
- Le Rieutort : du plan d'eau d'Arnavé jusqu'à l'intersection avec la route départementale 12 ;
- Le Raunier : tous les cours d'eau en amont du lieu-dit « Pic le Vieux » (ruisseau de Nouze et affluents).

Article 2

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, l'usage de pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, sur l'ensemble des zones de présence avérée de la Loutre d'Europe telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres. Les fossés ne sont pas concernés par cette mesure.

Une cartographie des cours d'eau est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ariège (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=0b8939d5-b010-40ef-a9a6-0c5f4ffc50e7>).

Article 3

Sur les trois tronçons listés à l'article 1, l'utilisation de pièges létaux est autorisée conformément aux prescriptions générales pour le piégeage fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, sur 2 périodes :

- à la levée des cultures (du 15 avril au 31 mai) ;
- à la maturation des épis de maïs (du 15 juillet au 31 août).

Article 4

En cas de capture accidentelle de la Loutre d'Europe, la direction départementale des Territoires de l'Ariège devra être obligatoirement informée dans les plus brefs délais à l'adresse mail suivante : ddt-bio-for@ariege.gouv.fr.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet <http://www.telerecours.fr> ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Saint-Girons, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs agréés de l'Ariège et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le

La Préfète de l'Ariège

Sylvie FEUCHER